

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 12 décembre 1981 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

de finances pour 1982.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 450 et annexes à 475 et in-8° 57.

Sénat : 57, 58 (tomes I à III et annexes), 59 (tomes I à XV), 60 (tomes I à XXIII), 61 (tomes I à VIII), 62 (tomes I à V) et 63 (tomes I à V) (1981-1982).

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

..... Conforme

B. — Mesures fiscales.

I. — IMPÔT SUR LE PATRIMOINE

Art. 2.

Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1982 un impôt annuel sur le patrimoine.

Pour 1982, sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3 millions de francs :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France. Toutefois, si des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions ne trouvent pas à s'appliquer, sont exclus les biens situés en France pour lesquels les redevables justifient avoir été soumis à un impôt sur la fortune dans le pays où ils sont fiscalement domiciliés.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier 1982. Toutefois, pour la situation de famille, il sera tenu compte de la situation la plus favorable entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

Art. 2 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article précédent ne seront opposables aux Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens qu'après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi modifiant les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

Art. 2 ter (nouveau).

Lorsque le montant total de l'impôt sur le patrimoine, de l'impôt sur le revenu, des impôts fonciers et

de la taxe d'habitation mis à la charge d'un contribuable excède, pour une même année, 80 % de son revenu imposable, sa cotisation d'impôt sur le patrimoine est réduite d'un montant égal à celui de cet excédent, après avis favorable d'une commission saisie par le contribuable et chargée de vérifier que les revenus réels du contribuable n'excèdent pas ses revenus déclarés.

Art. 3.

L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Dans le cas de concubinage notoire tel qu'il est reconnu à l'article 340, 4^o, du code civil, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs vivant avec eux.

La justification du passif pourra se faire par tous les moyens prévus par l'article 109 du code de commerce.

Sur la valeur attribuée à l'habitation principale, il est pratiqué un abattement de 500.000 F réduit éventuellement au montant de cette valeur.

Cependant, tout immeuble réservé par un plan d'occupation des sols au profit d'une collectivité publique est exonéré pendant le délai visé à l'alinéa premier de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Pour l'application du tarif figurant à l'article 6, il est pratiqué un abattement de 50 % sur la valeur des immeubles qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 48-360 du 1^{er} septembre 1948.

Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés à l'article 156, II, 1° *ter* du code général des impôts, à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public.

Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts régulièrement au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases de l'impôt que pour 50 % de leur valeur.

Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale pour 1982 est inférieure à trois millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à six millions de francs.

La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition.

Les stocks nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt.

La valeur de capitalisation des droits à retraite de base et complémentaire des contribuables, salariés ou non, ainsi que la valeur de capitalisation des rentes viagères ne sont pas comprises dans les bases d'imposition.

Les plans et comptes d'épargne à long terme ne sont pas compris dans les bases d'imposition du présent impôt.

Les dépôts dans les caisses d'épargne sont exclus de l'assiette de l'impôt dans la limite des sommes dont l'intérêt est exonéré de l'impôt sur le revenu.

La taxe prévue au I de l'article 302 *bis* du code général des impôts est portée de 3 à 6 % pour les ventes de bijoux, d'objets d'art et d'antiquité.

En cas de vente aux enchères, le taux de 2 % est porté à 4 %.

Art. 4.

Sont des biens professionnels :

1° Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

2° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 *nonies* I du code général des impôts ;

3° Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts ;

4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire ou le conjoint de celui-ci y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion, d'administration et, soit qu'il possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 % du capital de la société, soit que les actions de cette société représentent dans son patrimoine une valeur excédant 75 % de l'ensemble des autres biens soumis à l'imposition.

Toutefois, les parts ou actions visées aux 2°, 3° et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si le propriétaire exerce ses fonctions à titre principal dans une ou plusieurs sociétés ayant la même nature d'activité. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine immobilier. Le dirigeant d'une société détenant le contrôle d'autres sociétés possède, au regard de la présente loi, la qualité de dirigeant dans chacune des sociétés contrôlées. Le pourcentage de sa participation dans les sociétés contrôlées est déterminé en tenant compte des droits sociaux qu'il possède directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société mère et éventuellement d'autres sociétés ;

5° Les biens ruraux mentionnés au premier alinéa du 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, dès lors que les baux dont ils font l'objet sont consentis conformément aux dispositions des articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural relatifs aux baux à long terme, et à la condition que les descendants du preneur, s'il en existe, ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 dudit code.

Il en va de même des parts de groupements fonciers agricoles mentionnés au premier alinéa du 4° du 1 dudit article 793, dès lors que les baux portant sur les biens constituant le patrimoine du groupement remplissent les conditions énoncées à l'alinéa précédent ;

6° Les parts détenues dans un groupement forestier représentatif d'apports constitués par des biens mentionnés au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Les invalides et handicapés au taux de 80 % et plus, tels qu'ils sont définis par l'article L. 91 du code des pensions militaires et d'invalidité, les articles 304, 305 et suivants du code de la sécurité sociale et l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale ; propriétaires ou usufruitiers à titre de donateur d'un bien agricole qui, du fait de leur invalidité ou de leur handicap, ne peuvent exploiter eux-mêmes ce patrimoine et sont dans l'obligation de l'affermier, sont considérés comme exploitant directement ce bien qui entre à ce titre dans la catégorie des biens agricoles professionnels.

Art. 5.

I. — *Conforme.*

I bis (nouveau). — Les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires.

II. — Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après :

— lorsque le démembrement de propriété résulte d'une succession quelle que soit la date du décès, ou d'une mutation par donation datant de plus de cinq ans, ou encore d'une mutation par donation lorsque le donateur a plus de soixante-dix ans ;

— lorsque le démembrement de propriété résulte d'une vente dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation.

Dans tous ces cas chacun des droits respectifs est compris dans le patrimoine de son titulaire ; les valeurs de ces droits dans les patrimoines respectifs sont établies conformément à l'article 762 du code général des impôts.

Cette disposition n'est pas applicable à l'usufruit, au droit d'habitation ou au droit d'usage, réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, au départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics et aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

III et IV. — *Conformes.*

Art. 6.

I. — Pour 1982, le tarif de l'impôt est fixé à :

(En pourcentage.)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 3 millions de francs	0
Comprise entre 3 et 5 millions de francs	0,5
Comprise entre 5 et 10 millions de francs	1
Supérieure à 10 millions de francs	1,5

Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de la valeur des biens professionnels des intéressés jusqu'à concurrence de 3 millions de francs pour 1982.

En deçà d'un montant de 210 F, l'impôt n'est pas perçu.

II. — Les limites des tranches prévues au premier alinéa du I sont, pour 1982, augmentées de :

— un million de francs lorsque le contribuable est marié ;

— et de 250.000 F par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu.

III. — La majoration afférente aux biens professionnels est augmentée, pour 1982, de :

— un million de francs lorsque le contribuable est marié ;

— et de 250.000 F par enfant considéré comme à charge au point de vue de l'impôt sur le revenu.

Art. 7.

Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens professionnels amortissables réalisé par l'entreprise et ses filiales au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice. Sous les

mêmes conditions, il en est de même pour l'investissement net en biens vivants dans les exploitations agricoles.

Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.

Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement soit sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement, soit, sur demande écrite formulée auprès du directeur des services fiscaux, sur l'impôt sur le patrimoine acquitté, à raison des biens professionnels, au titre des deux années précédentes.

Pour les dirigeants de sociétés mères l'excédent d'investissement visé aux premier et deuxième alinéas s'apprécie en consolidant les éléments servant de base à son calcul tels qu'ils ressortent dans la société mère et dans chacune des sociétés contrôlées par elle.

Art. 7 bis (nouveau).

Pour la part calculée sur la valeur des biens patrimoniaux de l'entreprise, les taxes foncières sont déductibles de l'impôt sur le patrimoine.

Art. 8.

I et II. — *Conformes.*

III. — Tout retard dans le paiement de l'impôt donne lieu à l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du code général des impôts. En outre, dans le cas mentionné au II ci-dessus, l'indemnité ne peut être inférieure à 30 % de l'impôt dont le versement a été différé.

Art. 9.

L'impôt est assis, recouvré et acquitté et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès, à l'exception des dispositions des articles 793, 1 (2°, 3°, 5°, 6°) et 2 (1° et 3°), 1715 à 1716 A, 1717, 1722 *bis* et 1722 *quater* du code général des impôts, 392 de l'annexe III au même code, L. 181 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts et sous réserve des dispositions particulières de la présente loi de finances. Les dispositions de l'article 793, 1-3°, sont toutefois applicables à l'impôt sur le patrimoine lorsque les parts détenues dans le groupement forestier sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°. Sont également applicables à l'impôt sur le patrimoine, les dispositions des articles 164 D, 173 A, 204-2, 1685-1 du code général des impôts et des articles L. 16, L. 64, L. 72-1° et L. 167 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts.

Toutefois, pour l'application de la présente loi la valeur des biens s'interprète comme le prix qui pourrait être obtenu sur le marché dans des conditions normales. Pour tout litige sur la valeur des biens, la charge de la preuve incombe à l'administration.

Art. 10.

I. — Lorsqu'ils ont été émis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les bons mentionnés au 2° du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscale, soumis d'office à un prélèvement au titre de l'impôt sur le patrimoine. Ce prélèvement est assis sur le montant nominal du bon.

II, III et IV. — *Conformes.*

Art. 10 *bis*.

Le début du premier alinéa de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié ainsi :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le patrimoine est dressée de manière à distinguer les trois impôts... » (*le reste sans changement*).

II. — IMPÔTS DIRECTS

A. — *Personnes physiques.*

Art. 11.

I, I *bis*, II et III. — *Conformes.*

IV. — 1. La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts ne peut excéder 10.000 F pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

— une part pour les foyers fiscaux composés d'une seule personne ;

— deux parts pour les foyers fiscaux composés d'au moins deux personnes.

Ce plafond n'est toutefois pas applicable aux demi-parts additionnelles attribuées pour un enfant invalide titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le montant de l'abattement résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

La demi-part supplémentaire pour le troisième enfant ne sera pas plafonnée.

2. L'article 196 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 196 B.* — Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6-2 *bis* bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

« Si la personne rattachée est elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 16.600 F sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge. »

V et VI. — *Conformes.*

VII et VIII. — *Supprimés.*

IX. — *Conforme.*

Art. 11 bis A (nouveau).

I. — La limite de 150.000 F prévue à l'alinéa 2 de l'article 158-4 *ter* du code général des impôts ainsi qu'au paragraphe 5 a) du même article est portée à 180.000 F.

II. — Le taux indiqué au paragraphe 1 de l'article 919 du code général des impôts est majoré à concurrence de la perte résultant de l'application du I.

Art. 11 bis.

... .. Supprimé

Art. 12.

I. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1981 dont le montant est supérieur à 25.000 F font l'objet d'une majoration de 10 % applicable à la fraction de leur montant excédant 15.000 F.

Toutefois les contribuables dont le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de l'année 1981 n'est pas supérieure à 50.000 F bénéficient sur

cette majoration d'une décote égale au cinquième de la différence entre 3.500 F et le montant de la somme exigible suivant les dispositions de l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant application, le cas échéant, des dispositions du IV-1 de l'article 11 et avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

II. — *Supprimé.*

Art. 13.

.. Conforme

Art. 13 bis.

.. Supprimé

B. — *Frais généraux, banques et compagnies pétrolières.*

Art. 14.

I. — 1. Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices

agricoles ou des bénéfice non commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés, doivent acquitter chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente. Cette taxe s'applique pour la première fois aux frais généraux déduits des résultats imposables au titre de 1981.

Toutefois, la taxe n'est pas due sur les frais dont il est justifié qu'ils ont été exposés à l'étranger dans l'intérêt de l'entreprise, ni sur les frais exposés en France lorsqu'il est justifié qu'ils ont été exposés lors de réceptions directement liées aux affaires faites à l'exportation.

Les entreprises qui font l'objet :

— soit d'une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif faisant suite à un jugement prononcé dans les conditions prévues aux articles premier à 10 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et premier à 10 du décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967,

— soit d'un règlement judiciaire faisant suite à un jugement rendu dans les conditions fixées aux articles premier à 7 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et premier à 12 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967, ne sont pas soumises au paiement de la taxe.

De même, les petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles entrant dans le champ d'application des dispositions des articles 44 *bis* et 44 *ter* du code général des impôts n'auront pas à acquitter cette taxe.

2. La taxe est assise sur :

— les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 F par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5.000 F ;

— les frais de réception, y compris les frais de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 10.000 F ;

— pour la fraction de leur montant total excédant 60.000 F, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés de l'entreprise et, en tout état de cause, l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés ;

— les frais de croisière et de voyage dont l'aspect touristique ou d'agrément est prédominant, et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 1.000 F.

Toutefois, ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe :

— les frais se rapportant à l'exercice d'une fonction représentative, syndicale ou professionnelle ;

— les frais d'inscription et de participation ainsi que les dépenses de voyage et séjour se rapportant directement à des congrès et manifestations de caractère syndical ou d'intérêt général professionnel ou ayant strictement pour objet la formation ou le perfectionnement des participants dans une spécialité scientifique, technique ou professionnelle reconnue.

3. Le taux de la taxe est fixé à 30 %. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 F. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

II. — *Conforme.*

Art. 14 *bis*.

.. .. . Supprimé

Art. 15 et 16.

.. .. . Conformes

Art. 16 *bis*.

Pour 1982, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

— en ce qui concerne le pétrole brut, à 16,85 F pour la redevance communale et à 12,95 F pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

— en ce qui concerne le gaz naturel, à 4,80 F pour la redevance communale et à 3,80 F pour la redevance départementale pour 1.000 mètres cubes extraits ;

— en ce qui concerne le propane et le butane, à 11,87 F pour la redevance communale et à 9,13 F pour la redevance départementale par tonne nette livrée de gaz naturel brut ;

— en ce qui concerne l'essence de dégazolinage à 10,73 F pour la redevance communale et à 8,17 F pour la redevance départementale par tonne nette livrée de gaz naturel brut ;

— en ce qui concerne les autres minerais de soufre, à 3,42 F pour la redevance communale et à 2,62 F pour la redevance départementale par tonne de soufre contenu.

Les taux des redevances communale et départementale des mines évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Art. 16 *ter* (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1982, le taux de la redevance communale des mines est fixé à 3,82 F pour le charbon.

C. — *Dispositions communes.*

Art. 17.

I, II et III. — *Conformes.*

IV. — Pour l'application des dispositions de l'article 235 *quater*, I *ter*-3 du code général des impôts et du I du présent article, les entreprises redevables du prélèvement s'entendent des entreprises individuelles et des sociétés visées aux articles 8 et 239 *ter* du même code.

V. — *Conforme.*

Art. 17 *bis* (nouveau).

L'article 1609 *decies* B du code général des impôts, relatif à la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie est modifié comme suit :

— au deuxième alinéa la somme « 200.000 F » est remplacée par : « 500.000 F » ;

— le troisième alinéa est supprimé.

III. — IMPÔTS INDIRECTS

Art. 18.

I et I *bis*. — *Conformes.*

II. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est fixé au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 majoré de 13,5 % ; cette majoration n'est pas appliquée au fioul domestique.

Art. 18 *bis* et 19.

..... Conformes

Art. 20.

A compter du 1^{er} janvier 1982, est maintenue pour les entreprises de publications non quotidiennes visées au 2^o de l'article 298 *septies* du code général des impôts, la possibilité d'opter entre l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au taux de 4 % et l'exonération de ladite taxe avec maintien de la taxe sur les salaires.

Pour compenser la perte de recettes résultant de cette mesure, il est proposé d'augmenter à due concurrence le prélèvement spécial prévu aux articles 235 *ter* L et 235 *ter* M du code général des impôts.

Art. 21.

..... Conforme

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.

I. — *Conforme.*

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

(En francs.)

Désignation	Tarif
Véhicules dont l'âge n'excède pas quatre ans	6.000
Véhicules ayant plus de quatre ans mais moins de six ans d'âge	3.000
Véhicules ayant plus de six ans mais moins de vingt ans d'âge	1.000
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	70

III et IV. — *Conformes.*

V (*nouveau*). — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

Désignation	Motocyclettes ayant une puissance fiscale				
	de 6 CV	de 7 CV	de 8 et 9 CV	de 10 et 11 CV	supérieure à 11 CV
Motocyclettes dont l'âge n'ex- cède pas cinq ans	110	180	350	720	1.100
Motocyclettes ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	55	90	175	360	550

Art. 23.

I. — *Conforme.*

II. — Les navires de plaisance stationnant dans les ports français sont soumis à un droit d'escale de 3 F par tonneau ou fraction de tonneau et par jour calendaire, lorsque ces navires :

— battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière ;

— ou se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces mêmes pays ou territoires.

Le droit d'escale est à la charge de l'utilisateur du navire et de son propriétaire, solidairement. Il doit être payé ou garanti avant le départ du navire et, en tout état de cause, avant la fin du mois.

Toute fraction de jour est comptée par un jour calendaire. Le minimum de perception est fixé à 30 F par navire.

Le droit d'escale ne s'applique pas aux navires de plaisance ou de sport soumis au droit de passeport prévu à l'article 238 du codes des douanes.

Il est perçu selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

Un tarif dégressif sera établi pour les bateaux étrangers en fonction du nombre de tonneaux.

Art. 23 bis.

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, concernant la « taxe spéciale sur certains aéronefs », après les mots : « Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés monoplaces », sont insérés les mots : « , biplaces et triplaces ».

Art. 24.

I. — Il est institué une taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

Son montant est fixé ainsi qu'il suit, par an et par appareil :

— 500 F pour les appareils désignés à l'article 1560-II, 4^e et 5^e alinéa du code général des impôts, ainsi que pour les électrophones automatiques ;

— 5.000 F pour les appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent notamment des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples ;

— 1.500 F pour les appareils autres que ceux mentionnés ci-dessus, ou 1.000 F si leur première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans.

Les appareils automatiques, mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année, sont imposés au demi-tarif.

II. — La taxe est due par l'exploitant de l'appareil, au moment de la déclaration annuelle de la mise en service.

Son paiement, qui doit intervenir dans les six mois de la déclaration annuelle de mise en service et au plus tard au 31 décembre de l'année, est attesté par l'apposition sur l'appareil d'un document répondant aux caractéristiques fixées par l'administration.

La taxe est établie et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions indirectes.

Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

III. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le tarif maximum de la taxe annuelle sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics, visés à l'article 1560 du code général des impôts est ainsi fixé :

Taxe annuelle par appareil :

(En francs.)

	Tarif
Dans les communes de :	
1.000 habitants et au-dessous	300
1.001 à 10.000 habitants	600
10.001 à 50.000 habitants	1.000
plus de 50.000 habitants	1.500

Art. 24 bis et 25.

..... Conformes

Art. 25 bis A (nouveau).

I. — Au troisième alinéa de l'article 444 du code général des impôts, après les mots : « appellations d'origine contrôlées ou réglementées », sont ajoutés les mots : « ainsi que des vins délimités de qualité supérieure ».

II. — Au quatrième alinéa de l'article 444 du code général des impôts, est ajouté *in fine* : « ou de l'appellation de vin délimité de qualité supérieure ».

III. — Les dispositions prévues par l'article 479 du code général des impôts pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée s'appliquent également aux vins délimités de qualité supérieure.

Art. 25 *bis*, 25 *ter* et 26.

..... Conformes

Art. 26 *bis* (nouveau).

A partir de 1982, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les gazoducs (à l'exclusion des réseaux de répartition et de distribution) et les oléoducs posés en sous-sol dont le diamètre est de 80 millimètres et plus.

En 1982 le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1.000 F par kilomètre pour les gazoducs et les oléoducs d'un diamètre compris entre 80 et 200 millimètres ; et à 2.000 F par kilomètre pour les gazoducs et les oléoducs dont le diamètre est égal ou supérieur à 201 millimètres.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 27.

I. — Les dispositions des articles 39 *quinquies* D, E, F, FA, 131 *quater*, 160-I *ter*, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 214 A-I, 238 *quater*, 268 *ter*-II, 298

quater-I, troisième alinéa et dernier alinéa, 812-I-2°, 812-I-2° *bis*, 816-I, 820-I, 821-1°, 823, 833 et 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites pour un an.

Les dispositions de l'article 208 *quater* dudit code sont reconduites pour un an.

II. — *Conforme.*

III. — Les dispositions de l'article 159 *quinquies*-II du code général des impôts sont reconduites pour un an. La réduction prévue au dernier alinéa du I de cet article est ramenée à 15 % à compter de l'imposition des revenus de 1981.

IV et V. — *Conformes.*

Art. 27 *bis*.

..... Supprimé

Art. 28, 28 *bis* et 29.

..... Conformes

C. — **Mesures diverses.**

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1982, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1981.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 32 à 37.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHARGE

Art. 38 et 39.

..... Conformes

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 40.

I. — Pour 1982, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
Budget général.	
Ressources brutes	748.962
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	56.300
Ressources nettes	692.662
Comptes d'affectation spéciale	8.385
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	701.047
Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	1.280
Journaux officiels	323
Légion d'honneur	81
Ordre de la Libération	3
Monnaies et médailles	391
Postes et télécommunications	104.817
Prestations sociales agricoles	51.052
Essences	5.028
Totaux des budgets annexes	162.975
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)

(En millions de francs).

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Piafond des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes .	632.774					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	56.300					
Dépenses nettes ..	576.474	64.979	144.392	785.845		
.....	6.595	1.286	187	8.068		
.....	583.069	66.265	144.579	793.913		
.....	1.261	19	1.280		
.....	301	22	323		
.....	74	7	81		
.....	3	3		
.....	378	13	391		
.....	81.765	23.052	104.817		
.....	51.052	51.052		
.....	5.028	5.028		
.....	134.834	23.113	5.028	162.975		
.....		— 92.866

			Ressources
B. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes spéciaux du Trésor.			
Comptes d'affectation spéciale			95
	Rea. sources	Charges	
	—	—	
Comptes de prêts :			
Habitations à loyer modéré	687	»	
Fonds de développement économique et social	1.312	9.240	
Autres prêts	406	4.800	
	2.405	14.040	
Totaux des comptes de prêts			2.405
Comptes d'avances			95.163
Comptes de commerce (charge nette)			»
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)			»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)			»
Totaux B			97.663
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)			
C. — Economies budgétaires.			
Economies budgétaires			20.000
Excédent net des charges			

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
.....					308	
.....					14.040	
.....					95.294	
.....					43	
.....					— 162	
.....					— 214	
.....					<u>109.309</u>	
.....						— 11.646
.....					
.....						<u>— 84.512</u>

II à IV. — *Conformes.*

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1982

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 41.

..... Conforme

Art. 42.

Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	— 350.000.000 F
Titre II. — Pouvoirs publics	110.698.000 F
Titre III. — Moyens des services	36.760.204.817 F
Titre IV. — Interventions publiques	40.712.606.118 F
Total	<u>77.233.508.935 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	16.889.800.000 F
Titre VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat	61.572.117.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8.900.000 F
	<hr/>
Total	78.470.817.000 F
	<hr/>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9.346.843.000 F
Titre VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat	25.818.522.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	<u>7.500.000 F</u>
Total	<u>35.172.865.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère,
conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 44 et 45.

. Conformes

Art. 46.

. Conforme
[Etat D : conforme.]

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 47.

. Conforme

Art. 48.

I. — *Conforme.*

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1982, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.721.954.563 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	220.177.848 F
Journaux officiels	61.550.881 F
Légion d'honneur	19.612.589 F
Ordre de la Libération	727.789 F
Monnaies et médailles	30.471.535 F
Postes et télécommunications	»
Prestations sociales agricoles	6.448.259.921 F
Essences	941.154.000 F
	<hr/>
Total	7.721.954.563 F
	<hr/>

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 49 à 51.

..... Conformes

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 52 à 57.

..... Conformes

C. — Dispositions diverses.

Art. 58.

..... Conforme

[Etat E : conforme.]

Art. 58 *bis* (nouveau).

Le dixième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Le taux est fixé, par délibération du conseil général, suivant les catégories de construction, dans la limite de 2 % ; il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. »

Art. 59.

..... Conforme

[Etat F : conforme.]

Art. 60.

..... Conforme

[Etat G : conforme.]

Art. 61.

..... Conforme

[Etat H : conforme.]

Art. 62 à 64.

..... Conformes

Art. 65.

Est approuvée, pour l'exercice 1982, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 4.988 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoutent un montant de 41,35 millions de francs hors T.V.A. de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1980 et

un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 44,30 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1981.

Dotation prévue par l'article 6 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

(En millions de francs.)

Etablissement public de diffusion	350
Société nationale de télévision T.F. 1	57,50
Société nationale de télévision A. 2	49,50
Société nationale de télévision F.R. 3	50
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	33,15
Institut national de l'audiovisuel	3,50
	<hr/>
Total	543,65

Répartition prévue par les articles 7 et 11 du décret n° 80-672 du 28 août 1980 :

Société nationale de télévision T.F. 1	291,55
Société nationale de télévision A. 2	347,80
Société nationale de télévision F.R. 3	963,35
Société nationale de radiodiffusion Radio-France	566,80
	<hr/>
Total	2.169,50
	<hr/>
Total général	2.713,15

Art. 65 bis (nouveau).

Le paragraphe III de l'article 55 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 est ainsi modifié :

« III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à :

« — 50 F pour les emplacements non éclairés ;

« — 100 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« — 150 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

« Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national. »

Art. 65 ter (nouveau).

Dans les 2 et 3 du paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts, le pourcentage « 15 % » est remplacé par le pourcentage « 5, 10 ou 15 % ».

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

I. — MESURES D'INCITATION

Art. 66.

En ce qui concerne les investissements réalisés ou créés à compter du 1^{er} janvier 1982 et entrant dans le champ d'application de la déduction fiscale pour investissement prévue par les articles 244 *undecies* à *sexdecies* du code général des impôts, le bénéfice de celle-ci est subordonné à la condition que l'effectif moyen des salariés employés à titre permanent par l'entreprise pendant l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, soit au moins égal à l'effectif moyen des salariés employés dans les mêmes conditions durant l'exercice précédent.

Cet effectif moyen est calculé selon les règles prévues à l'article 163 *nonies* de l'annexe II du code général des impôts pour la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Lorsque la condition mentionnée au premier alinéa ci-dessus n'est pas réalisée, le montant de la déduction fiscale pour investissement est réduit de moitié.

Ces mesures sont étendues aux entreprises agricoles.

Dans le cas d'entreprises coopératives de transport, sera pris en compte l'effectif des coopérateurs.

Toutefois, pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 1982, la condition mentionnée ci-dessus s'apprécie par rapport à l'effectif des salariés employés à titre permanent au 1^{er} octobre 1981.

Un décret en Conseil d'Etat adapte, en tant que de besoin, les dispositions précédentes au cas des entreprises nouvelles, de celles ayant procédé à des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ainsi qu'à celles dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

L'article 244 *undecies* est modifié en conséquence. Il est institué une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale dont le taux est fixé pour compenser, à due concurrence, la perte de recettes résultant de la mesure prévue au quatrième alinéa.

Art. 67.

..... Conforme

Art. 67 *bis* (nouveau).

I. — Au paragraphe I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, les mots :

« le double des limites prévues pour l'application de ce régime »,

sont remplacés par les mots :

« 1.800.000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 540.000 francs, s'il s'agit d'autres entreprises ».

II. — Le début de l'alinéa *b* du paragraphe III de l'article 302 *septies A bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 *septies A* ainsi... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 68 et 69.

..... Conformes

Art. 70.

I et II. — *Conformes.*

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986. La déduction est réservée aux logements existant au 1^{er} juillet 1981 et à ceux ayant fait l'objet, avant cette date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux. La liste des travaux et matériels admis en déduction est fixée par arrêté ministériel.

II. — MESURE DE NORMALISATION

Art. 71.

I. — *Conforme.*

II. — *Supprimé.*

III (*nouveau*). — Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles qui concernent l'impôt sur le patrimoine et l'imposition des plus-values, ne sont pas applicables aux locaux d'habitation inclus dans un ensemble immobilier destiné à l'hébergement des touristes et mis durablement en vertu d'un contrat d'une durée d'au moins six ans à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière.

Chaque propriétaire ne pourra toutefois bénéficier de la déduction du déficit éventuel des loyers qu'à concurrence d'un maximum de 25.000 F de son revenu annuel.

III. — MESURES DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION OU LA FRAUDE FISCALE

Art. 72 à 74.

..... Conformes

Art. 74 bis.

Les personnes effectuant des versements de toute nature au titre des contrats visés à l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et par enseignes ou à l'article 39 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsque celles-ci dépassent 3.000 F par an pour un même bénéficiaire. La même obligation s'impose au syndic de copropriété en cas de mise à la disposition des copropriétaires de leur quote-part des sommes perçues par le syndicat au titre de ces mêmes contrats.

Cette déclaration est faite dans les conditions et délais fixés par décret.

Art. 75.

Les statuts des sociétés par actions, autres que les S.I.C.A.V., dont les actions ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase du 1° de l'article 163 *octies* du code général des impôts, doivent prévoir la mise obligatoire des actions sous la forme nominative.

Pour la modification des statuts, ainsi rendue nécessaire, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire font application des dispositions du troisième alinéa ou, selon le cas, du quatrième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les titres antérieurement au porteur et qui n'ont pas été présentés à la société à la date du 31 décembre 1982 sont vendus par la société avant le 1^{er} octobre 1983.

Lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application des dispositions du présent article, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société sont, pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt sur le patrimoine, présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des titres qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendus dans les conditions de l'alinéa précédent.

Art. 76.

..... Conforme

Art. 77.

I. — Les particuliers non commerçants doivent effectuer le règlement des transactions d'un montant supérieur à 10.000 F portant sur des bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité soit par chèques répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, soit par virement bancaire ou postal.

Les infractions à cette obligation sont sanctionnées d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 25 % des sommes non réglées par chèque barré ou par virement bancaire ou postal. Cette amende, qui est recouvrée

comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

Les ressortissants étrangers ne possédant ni domicile fiscal ni compte en banque en France, pourront continuer d'effectuer le règlement de leurs achats supérieurs à 10.000 F portant sur les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, en chèques de voyage ou en billets après relevé de leur identité par le vendeur.

II. — *Supprimé.*

Art. 78 à 80.

..... Conformes

IV. — DIVERS

Art. 81 et 82.

..... Conformes

Art. 83.

I. — Il est ajouté à la liste des membres de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1653 A du code général des impôts, un magistrat du siège qui assure les fonctions de président. Ce magistrat est désigné par arrêté du ministre de la Justice.

L'alinéa 2 du 4^o de l'article 1653 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Un titulaire et deux suppléants désignés par la ou les chambres de commerce et d'industrie parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce ; si ce titulaire n'appartient pas à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander son remplacement par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. »

II et III. — *Conformes.*

IV (*nouveau*). — Le rapport par lequel l'administration des impôts soumet le différend qui l'oppose au contribuable à la commission départementale de conciliation, ainsi que tous autres documents dont l'administration fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé. Une copie de ce rapport est envoyée au contribuable au moins trente jours avant la date de réunion de la commission.

V (*nouveau*). — Lorsque l'administration propose d'écarter un prix effectif constaté dans un acte, ce rapport, avant d'exposer les éléments pris comme terme de comparaison, doit exposer les motifs pour lesquels le prix exprimé à l'acte ne peut être considéré comme réalisé dans des conditions normales.

VI (*nouveau*). — Le 2 de l'article 1653 B du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2. Les contribuables intéressés sont convoqués trente jours au moins avant la réunion. Ils sont invités à se faire entendre, ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par deux conseils de leur choix. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire. »

Art. 84.

..... Conforme

B. — Autres mesures.

Art. 85 A, 85 B, 85, 85 bis, 86 et 87.

..... Conformes

Art. 87 bis A (nouveau).

La dotation de chaque commune, représentant la contribution de l'Etat à la charge du logement des instituteurs, est égale au produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques de la commune par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versé par les communes du département.

Art. 87 bis.

..... Conforme

Art. 88.

..... Supprimé

Art. 89.

..... Conforme

Art. 90.

L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-1.* — Toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé peut bénéficier d'une allocation d'éducation spéciale, si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 80 %.

« Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire.

« La même allocation et, le cas échéant, le même complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant est comprise entre 50 % et 80 %, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement d'éducation spéciale pour handicapés ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile dans le cadre des mesures préconisées par la commission départementale d'éducation spéciale.

« L'allocation d'éducation spéciale n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. Les allocations au titre de ces périodes et, le cas échéant, leur complément sont versés annuellement et en une seule fois.

Art. 91 et 92.

..... Conformes

Art. 93 (nouveau).

Pour l'application de l'article 19 du code des caisses d'épargne, l'établissement public foncier de la métropole lorraine est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article.

Art. 94 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 233-33 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être inférieur à 1 F par personne et par jour, ni supérieur à 5 F. Le droit de percevoir la taxe de séjour est étendu aux communes touristiques ou thermales bénéficiant des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement. »

TITRE III (NOUVEAU)
ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES

Art. 95 (nouveau).

Le montant des crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1982 par les articles 41 à 57 ci-dessus est réduit de 20 milliards de francs afin de permettre au Gouvernement de réaliser les économies budgétaires nécessaires.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Article 40 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Conforme à l'exception de :

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1982
	A. — Recettes fiscales.	
	1. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu	162.205.000
08	»
09	Impôt sur le patrimoine	300.000
10	»
11	Taxe sur les salaires	21.290.000
16	Taxe sur certains frais généraux	2.113.000
	Total	304.095.000
	2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1982
	3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
41	Timbre unique	2.317.000
43	Taxes sur les véhicules à moteur	7.677.000
	Total	15.489.000
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	347.540.000
	Total	347.540.000
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
88	Taxes sur certains appareils automatiques	620.000
	Total	23.608.000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1982
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées ..	304.095.000
	2. — Produit de l'enregistrement	33.070.000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15.489.000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	63.752.000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	347.540.000
	6. — Produit des contributions indirectes	23.608.000
	7. — Produit des autres taxes indirectes	1.190.000
	Total pour la partie A	788.744.000
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
121	»
	
	Total pour le 1	6.592.820
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1982
	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. — DIVERS	
	Total pour la partie B	38.084.099
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	
	D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au titre de la dotation globale de fonctionnement	— 51.828.000
	Total pour la partie D	— 52.076.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget 1982.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1982
	E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.	
.....		
Récapitulation générale.		
A. — Recettes fiscales :		
1. —	Produit des impôts directs et taxes assimilées ..	304.095.000
2. —	Produit de l'enregistrement	33.070.000
3. —	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15.489.000
4. —	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	63.752.000
5. —	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	347.540.000
6. —	Produit des contributions indirectes	23.608.000
7. —	Produit des autres taxes indirectes	1.190.000
	Total pour la partie A	788.744.000
B. — Recettes non fiscales :		
1. —	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	6.592.820
2. —	Produits et revenus du domaine de l'Etat	2.972.146
3. —	Taxes, redevances et recettes assimilées	6.517.000
4. —	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	8.858.750

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1982.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1982
	5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	9.086.300
	6. — Recettes provenant de l'extérieur	1.763.000
	7. — Opérations entre administrations et services publics	173.983
	8. — Divers	2.120.100
	Total pour la partie B	38.084.099
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire
	Total A à C	826.828.099
	D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 52.076.000
	E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	— 25.790.000
	Total général	748.962.099

II. — BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1982
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Recettes de fonctionnement.		
<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>		
70-01	Produits d'exploitation de la poste	24.440.305.000
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	48.894.334.855
	Total	73.334.639.855
<i>Autres recettes.</i>		
	Total	31.069.987.288
	Totaux (recettes de fonctionnement)	104.404.627.143
Recettes en capital.		
795-06	Produit brut des emprunts	4.382.900.000
	Totaux (recettes en capital)	25.042.693.000
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications ..	129.447.320.143

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1982
	<i>A déduire :</i>	
	Totaux (à déduire)	— 24.630.793.000
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications ..	104.816.527.143

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

.....

IV. — COMPTES DE PRÊTS

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ÉTAT
(Article 42 du

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS

(Mesures

Ministères ou services	Titre I
Agriculture	»
Commerce et artisanat	»
Culture	»
Départements et Territoires d'outre-mer :	
I. — Section commune	»
II. — Départements d'outre-mer	»
.....	
Industrie	»
.....	
Relations extérieures :	
I. — Services diplomatiques et généraux	»
.....	
Solidarité nationale, Santé, Travail :	
.....	
II. — Santé, Solidarité nationale	»
.....	
Transports	»
.....	
.....	
Totaux	— 350.000.000

B

projet de loi.)

APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

nouvelles.)

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
»	»	2.307.391.039	2.307.391.039
»	»	»	»
»	688.346.465	1.411.925.716	2.100.272.181
»	»	»	»
»	»	»	»
»	»	1.350.253.982	1.350.253.982
»	»	»	»
»	»	420.016.936	420.016.936
»	»	»	»
»	— 384.287.877	1.746.079.252	1.361.791.375
»	539.950.279	»	539.950.279
110.698.000	36.760.204.817	40.712.606.118	77.233.508.935

ÉTAT
(Article 43 du

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES

(Mesures

Ministères ou services	Titre V	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Agriculture	»	»
Commerce et artisanat	»	»
Culture	»	»
Départements et territoires d'outre-mer :		
II. — Départements d'outre-mer	»	»
III. — Territoires d'outre-mer	6.000	4.983
Economie et finances :		
I. — Charges communes	3.205.200	3.155.200
II. — Services économiques et financiers .	71.370	27.950
III. — Budget	209.490	56.350
Education nationale	1.671.700	1.077.299
Environnement	97.200	39.000
Industrie	61.300	36.400
Intérieur et décentralisation	501.800	164.200
Justice	599.760	170.900
Mer	718.000	197.000
Plan et aménagement du territoire	158.400	89.790
Recherche et technologie	20.000	11.750

C

projet de loi.)

**DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES
AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Titre VI		Titre VII		Total	
Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
710.970	402.760	»	»	710.970	402.760
279.600	90.699	»	»	279.600	90.699
144.000	70.762	»	»	150.000	75.745
5.354.200	3.619.200	»	»	8.559.400	6.774.400
»	»	»	»	71.370	27.950
»	»	»	»	209.490	56.350
2.950.330	1.423.500	»	»	4.622.030	2.500.799
242.650	92.820	»	»	339.850	131.820
3.508.240	1.726.680	»	»	3.569.540	1.763.080
9.221.458	8.215.048	»	»	9.723.258	8.379.248
78.000	9.200	»	»	677.760	180.100
1.636.754	424.927	»	»	2.354.754	621.927
1.203.220	575.170	»	»	1.361.620	664.960
8.571.500	5.600.244	»	»	8.591.500	5.611.994

Ministères ou services	Titre V	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux .	163.000	43.000
II. — Coopération	16.188	9.900
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	12.400	8.508
II. — Secrétariat général de la défense nationale	23.760	26.198
Solidarité nationale, santé, travail :		
I. — Section commune	57.930	40.104
II. — Santé, solidarité nationale	87.400	37.100
III. — Travail	»	»
Temps libre	132.000	77.000
Transports	8.609.252	3.916.431
Urbanisme et logement	457.650	157.780
Totaux pour l'état C	16.889.800	9.346.843

Titre VI		Titre VII		Total	
Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
17.000	17.000	»	»	180.000	60.000
1.186.000	305.000	»	»	1.202.188	314.900
95.000	20.000	»	»	107.400	28.508
»	»	»	»	33.760	26.198
»	»	»	»	57.930	40.104
1.640.000	398.700	»	»	1.727.400	435.800
189.350	59.100	»	»	189.350	59.100
455.500	164.100	»	»	587.500	241.100
991.335	231.420	»	»	9.600.587	4.147.851
23.097.010	2.372.192	8.900	7.500	23.563.560	2.537.472
61.572.117	25.818.522	8.900	7.500	78.470.817	35.172.865

ÉTATS D à H

..... Conformes

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 12 décembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.